



Service d'Infrastructure
de la Défense – Sud-Ouest

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES CCTP

Maître de l'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conducteur d'opération

SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE SUD OUEST

Objet de la consultation

(16-17)- Bassin d'Angoulême-Accord-Cadre à Bons de Commande (AC BC) relatif à la maintenance des stations d'eau potable et d'épuration, des postes de relevage, nettoyage par hydro-curage et au pompage des installations d'assainissement des EU/EP et d'analyse d'Eau Destinée à la Consommation Humaine.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - OBJET DU CCTP	3
1.1. Objet des prestations	3
1.2. Inventaire et implantation des installations concernées	3
ARTICLE 2. - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS	3
2.1. Indications générales	4
2.2. Obligations de résultats et moyens minimaux.....	6
2.3. Maintenance de la station d'eau potable	7
2.4. Maintenance de la station d'épuration.....	8
2.5. Maintenance des postes de relevage et appareils électromécaniques de la STEU	9
2.6. Nettoyage général des réseaux d'eaux usées.....	10
2.7. Nettoyage général des réseaux d'eaux pluviales.....	11
2.8. Séparateurs à graisse et hydrocarbures.....	12
2.9. Intervention pour la désobstruction de réseaux.....	13
2.10. Diagnostic vidéo.....	13
2.11. Travaux d'adaptation capacitaire	13
2.12. Prestations connexes.....	14
2.13. Réversibilité.....	14
ARTICLE 3. - PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS	14
3.1. Pièces de rechanges d'un montant unitaire inférieur ou égale à 150 € HT	15
3.2. Pièces de rechanges d'un montant unitaire supérieur 150 € HT	15
ARTICLE 4. - FREQUENCE ET HORAIRES D'INTERVENTION	16
4.1. Fréquence d'intervention.....	16
4.2. Horaires d'intervention.....	16
4.3. Accès aux sites.....	17
ARTICLE 5. - FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	16
5.1. Liaison	16
5.2. Demande et délai d'intervention	16
ARTICLE 6. - SECURITE.....	17
6.1. Sécurité du travail.....	17
6.2. Sécurité défense.....	17
6.3. Matériels et vêtements de travail.....	17
6.4. Sécurité Cyber	17
ARTICLE 7. - ANALYSES D'EAU	17
7.1. Objet des prestations et documents contractuels.....	17
7.2. Etendue du marché et contenu des prix.....	17
7.3. Lieux d'exécution.....	18
7.4. Clauses environnementales	18
7.5. Analyses d'eau	19
ANNEXES VOIR DOSSIER ANNEXES	

ARTICLE 1. - OBJET DU CCTP

1.1. Objet des prestations

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande relatif :

- À la réalisation des analyses d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) pour l'ensemble des bâtiments du bassin d'Angoulême ;
- À la maintenance de la station d'eau potable du Casernement et champ de tir de La Braconne ;
- À la maintenance, l'entretien et l'exploitation de la station d'épuration du Casernement et champ de tir de La Braconne ;
- À la maintenance des postes de relevage du Bassin d'Angoulême ;
- Au nettoyage par hydro-curage et au pompage des installations d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales au profit des établissements relevant du Bassin d'Angoulême, y compris les séparateurs à graisse ou à hydrocarbures.
- A la vidange des fosses toutes eaux et fosses septiques des différents sites.

1.2. Inventaire et implantation des installations concernées

La station d'eau potable du Casernement et champ de tir de La Braconne est alimentée, depuis le réseau public.

La station d'épuration (STEU) du Casernement et champ de tir de La Braconne est classée IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités), soumise à déclaration sous la rubrique 2110-2.

Les réseaux et leurs installations connexes (postes de relevage, séparateurs à graisse ou à hydrocarbures, ...) sont répartis sur le Bassin d'Angoulême, sur huit (8) sites différents. L'annexe 1 du présent CCTP précise les sites et les types de réseaux et installations.

Leur répartition géographique est la suivante :

- Quartier Fayolle-Bossut - Boulevard Liédot - 16000 ANGOULÊME ;
- Stand de tir du 1^{er}RIMA - Rue Artigalas - 16000 ANGOULÊME ;
- Caserne Gaspard Michel - Boulevard Liédot - 16000 ANGOULÊME ;
- DGA/IS - Boulevard Olry - 16000 ANGOULÊME ;
- Hôtel de la DMD - Rue de Périgueux - 16000 ANGOULÊME ;
- Casernement et champ de tir de la Braconne - Lieu-dit Quartier Chabasse - 16590 BRIE ;
- Complexe d'instruction de tir de Dirac - Lieu-dit La Forêt du Chêne Vert - 16410 DIRAC ;
- Terrain de Bussac Bédénac - Chemin départemental n°145 - 17210 BUSSAC FORET.

ARTICLE 2. - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Le titulaire de l'accord-cadre assurera les prestations :

- De maintenance et d'entretien de la station d'eau potable du Casernement et champ de tir de La Braconne ;
- D'entretien et d'exploitation de la station d'épuration, ainsi que de la lagune et des épandages associés, du Casernement et champ de tir de La Braconne; Le titulaire devra se conformer à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DB05(NOR : DEVL1429608A)(JO, 19 août 2015).
- De maintenance et d'entretien des postes de relevage des différents sites ;
- De maintenance et d'entretien des appareils électromécaniques (pompes diverses, motoréducteurs, etc.) de la station d'épuration, du Casernement et champ de tir de La Braconne ;
- De curage et de nettoyage des réseaux eaux pluviales et eaux usées et de pompage des fosses et séparateurs à graisse ou à hydrocarbures des différents sites ;
- De curage et de nettoyage des descentes et collecteurs EU des bâtiments selon le besoin;
- De petits travaux d'adaptation capacitaire pour les installations des différents sites.

- Toutes les analyses d'eau destinées à la consommation humaine (EDCH) (potabilité, filmogène, etc.) sont décrites à l'article 7 du présent CCTP. Le titulaire s'assurera que son assurance professionnelle soit adaptée sur les prestations couvrant les installations classées.

2.1. Indications générales

Tout ce qui n'est pas précisé au présent cahier des clauses techniques particulières est soumis aux prescriptions des documents suivants : Lois, décrets, arrêtés, circulaires, et instructions ministériels, préfectoraux, communaux en vigueur et non cités.

Les différentes installations à entretenir et leurs caractéristiques figurent en annexes 1 à 9 du présent CCTP.

Leur nombre est susceptible de varier (sur l'aspect technique et quantitatif) en cours de l'accord-cadre de façon très limitée. Le titulaire devra prendre en compte ces équipements dans sa maintenance, dès leur installation. Cette prise en compte se fera au travers d'un état des lieux contradictoire réalisé avec le maître d'œuvre. Il pourra, à l'aide de cet état des lieux contradictoire, demander à la personne publique la prise en compte de cet équipement dans son forfait annuel. La prise en compte de ces variations éventuelles pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant à l'accord-cadre.

Avant le début de chaque visite, l'intervenant doit systématiquement se présenter à son point de contact en USID.

Le personnel de l'entreprise doit connaître et appliquer scrupuleusement les règles d'hygiène et de sécurité du travail.

L'entreprise intervient selon la périodicité indiquée ci-après (voir également le tableau en annexe 2 du présent CCTP), et plus souvent si elle le juge utile. Elle effectue les prestations définies ci-après, et celles non clairement précisées qu'elle juge utiles pour assurer le bon fonctionnement des installations à entretenir.

Les prestations décrites ci-après sont définies selon le principe d'interventions et d'actions préventives et correctives.

2.1.1. Prestations de maintenance :

Les prestations à réaliser sur les équipements sont :

La maintenance préventive :

La maintenance est effectuée selon des critères prédéterminés dans l'intention de réduire la possibilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu et de maintenir, dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau optimal proche de celui des performances initiales.

Les interventions qui en découlent sont déclenchées de manière systématique dès réception d'un bon de commande en fonction d'un échéancier établi préalablement. Les prestations de maintenance sont classées par niveau de maintenance suivant la complexité de l'intervention.

Il existe cinq (5) niveaux de maintenance :

- **Niveau 1** : caractérisé par des actions simples exécutés par du personnel ayant une formation minimale ;
- **Niveau 2** : caractérisé par des actions de base qu'il convient d'exécuter par du personnel qualifié utilisant des procédures détaillées ;
- **Niveau 3** : caractérisé par des actions complexes exécutées par du personnel technique qualifié utilisant des procédures détaillées ;
- **Niveau 4** : caractérisé par des actions qui impliquent la maîtrise d'une technique ou d'une technologie et sont exécutées par du personnel technique spécialisé ;
- **Niveau 5** : caractérisé par des actions qui impliquent un savoir-faire détenu par le fabricant ou une société spécialisée à l'aide d'un équipement de support logistique industriel.

Les activités correspondantes sont déclenchées :

- Selon une périodicité prédéterminée : maintenance systématique ;

- Selon des critères ou des seuils prédéterminés ou des constatations faites lors de l'exploitation ou de la maintenance préventive systématique, qui sont significatifs de l'état de dégradation du bien : maintenance conditionnelle.

La maintenance corrective :

Ensemble des actions réalisées après la défaillance d'un bien ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise au moins provisoirement.

Ces actions sont de deux types :

- Les actions destinées à permettre à un bien d'accomplir provisoirement tout ou partie d'une fonction requise : maintenance palliative (dépannage) ;
- Les actions ayant pour objet de rétablir un bien dans un état spécifié ou de lui permettre d'accomplir une fonction requise : maintenance curative (réparation). Ce type de maintenance est considérée terminée lorsque l'équipement a retrouvé sa pleine disponibilité et lorsque ses caractéristiques de fonctionnement entrent dans les critères définis par le constructeur.

2.1.2. Comptes rendus d'intervention de maintenance corrective.

2.1.2.1. La feuille d'Attachement

Chaque intervention fera l'objet d'une « **Feuille d'Attachement** » rédigée sur place et regroupant les premières constatations, actions réalisées et à prévoir. Sur cette feuille seront de plus annotées les indications suivantes :

- Le nom et la qualité de la personne responsable contactée ;
- Le nom et la qualité de l'intervenant ;
- L'heure d'intervention ;
- Le site d'intervention ;
- L'heure de remise en service ;
- Le type d'appareil dépanné ;
- Les anomalies constatées et, les travaux et essais effectués ;
- La ou les opérations restantes à réaliser pour la réparation ;
- Le délai prévisible d'indisponibilité ou de fonctionnement dégradé.

Cette feuille d'attachement sera transmise dans les 48 heures suivant l'intervention à l'USID.

2.1.2.2. Le compte-rendu d'intervention

D'autre part chaque intervention fera l'objet d'un « **compte-rendu d'intervention** », reprenant de façon plus détaillée les rubriques de la feuille d'attachement mais aussi :

- Les pièces remplacées, leur nombre, avec mention des caractéristiques détaillées du rechange mise en place dont la date de fabrication. Les pièces utilisées en rechange seront neuves et de la marque de celles qu'elles remplacent ou équivalent approuvé par la personne publique.
- L'analyse des causes de la panne et les moyens d'éviter son renouvellement.

Ce compte rendu peut être accompagné des devis nécessaires à la réparation. Dans le cas où le matériel est remplacé par un matériel différent et non équivalent, le titulaire devra proposer le matériel et fournir la fiche technique associée pour validation par l'USID en expliquant les raisons de son choix pour ce matériel.

Ce compte-rendu d'intervention est établi sur support papier ou sur support informatique (fichier Microsoft Excel ou Word) qui sont adressés au responsable du suivi au sein de l'USID dans un délai de 8 jours après l'intervention. Pour la version informatique, elle pourra être transmise par e-mail.

Pour ce qui est des installations d'assainissement (réseaux, postes de relevages et station de traitement, etc.) ces interventions seront également consignées dans le cahier de vie de l'installation.

A réception de ce compte-rendu et du devis associé à l'intervention, il sera établi, après accord de l'USID, le bon de commande correspondant.

2.1.3. Petits travaux d'adaptation capacitaire

Les petits travaux d'adaptation capacitaire sont l'ensemble des actions nécessaires afin de modifier ou d'adapter les installations pour des raisons de praticité ou de nouvelles façons de pratiquer ou d'intervenir.

Ces actions sont menées :

- À la demande du propriétaire ;
- Sur proposition du prestataire, si le propriétaire y répond favorablement.

Ces travaux peuvent concernés tant les réseaux intérieurs qu'extérieurs, soit par exemple :

- Mise en place de selle de réparation à 90° avec bouchon de visite ;
- Mise en place de "té" ou de coude avec bouchon de visite ;
- Réalisation d'un regard extérieur sur réseau existant ;
- Dévoiement d'un réseau extérieur, etc.

2.1.4. Élimination des déchets

Les déchets industriels et en particulier les déchets générateurs de nuisances devront être évacués et éliminés vers une installation de traitement agréée. Les boues extraites de la STEU via l'épandage ou la lagune, seront évacués selon la réglementation en vigueur. Le titulaire fournira un BSD via trac déchet pour les déchets.

2.1.5. Conformité de la prestation

L'USID se réserve la possibilité de faire vérifier la conformité de la prestation du titulaire par rapport aux stipulations de l'accord-cadre par un organisme de contrôle indépendant. Le montant de cette vérification est à la charge de l'administration lorsqu'aucun écart n'est constaté. En cas d'écart avéré, le titulaire prend à sa charge le coût de la vérification ainsi que celui de la remise en conformité.

2.1.6. Prestations d'assistance au maître d'ouvrage

Le titulaire apporte à l'USID son assistance technique :

- Conseil pour l'amélioration de la disponibilité des installations ;
- Réalisation d'études simples ;
- Assistance aux contrôles réglementaires.

2.2. Obligations de résultats et moyens minimaux

La prise en charge des prestations définies dans le présent CCTP constitue un contrat d'entreprise avec obligation de résultats et mise en œuvre de moyens au moins équivalents à ceux qui sont définis par le titulaire de l'accord-cadre dans le mémoire qu'il a joint à son offre lors de la soumission.

Le titulaire de l'accord-cadre accepte de prendre en charge la maintenance de la station d'eau potable et de la station d'épuration de Brie, la maintenance des postes de relevage des différents sites, la maintenance et l'entretien des appareils électromécaniques (des postes de relevage, de la station d'eau potable et de la station d'épuration) et le nettoyage ou la désobstruction des réseaux de tous les sites concernés dans les conditions et selon les obligations figurant à l'accord-cadre.

Les objectifs en matière de résultats consistent à :

- Contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- Ne pas générer de pollution du milieu naturel ;
- Garantir la continuité de service ;
- Limiter au maximum les gênes et ne pas entraver l'exploitation normale des sites ;
- Respecter les délais d'intervention et de désobstruction.

Il appartient au titulaire de compléter si nécessaire les moyens minimaux qu'il a défini dans son projet d'organisation pour répondre à ses obligations de résultat.

2.3. Maintenance de la station d'eau potable

2.3.1. Maintenance préventive

Cette maintenance s'effectuera **une fois par semaine**.

Les opérations de maintenance préventive comprennent au minimum :

- La visite d'inspection ;
- Le réglage des organes mécaniques, électriques, électroniques ;
- L'examen général du fonctionnement avec essais ;
- La vérification de la corrosion et la reprise de peinture ;
- Les contrôles divers des points singuliers des installations.

Pour réaliser les prestations, il est nécessaire de procéder au minimum à l'ensemble des tâches décrites comme suit :

Pour la maintenance hebdomadaire :

- Le réglage de la chloration ;
- L'appoint de chlore (la fourniture d'une pompe de transfert et d'un bac de rétention pour le stockage des bidons sera à charge de l'entreprise) ;
- La vérification des consignes de pression du surpresseur.

Pour la maintenance mensuelle :

- L'étalonnage de l'analyseur de chlore ;
- La réalisation de deux mesures de chlore libre en bout de réseau ;
- La réalisation d'une analyse bactériologique en sortie de la bâche de stockage par un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le ministère chargé de la santé ;
- La vérification des organes électromécaniques ;
- Le graissage des pompes ;
- La vérification du bon fonctionnement général de la station.

Pour la maintenance trimestrielle :

- La vérification du bon fonctionnement de la vanne altimétrique et le nettoyage du filtre ;
- La vérification du bon fonctionnement du ballon anti-bélier avec remise à niveau du réservoir ;
- La vérification du bon fonctionnement du débitmètre avec étalonnage.

Pour la maintenance semestrielle :

- La réalisation d'une analyse de type P1 en sortie de la bâche de stockage par un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le ministère chargé de la santé ;
- La vérification des organes électriques et de sécurité ;
- Le serrage des borniers et des presses étoupes ;
- La mesure des intensités des moteurs et des variateurs ;
- La vérification du débit des pompes ;
- La vérification des sondes de niveau, de pression et des régulateurs de niveaux ;
- Le soufflage des filtres ;
- La vérification des automatismes de commande ;
- La vérification des détecteurs d'ouverture de portes et de trappe ;
- La vérification du paramétrage de la télégestion ;
- La vérification des appareils d'éclairage, de chauffage et de ventilation.

Pour la maintenance annuelle :

- La mise à l'arrêt des installations de surpression ;
- La vidange de la bâche de stockage de 300 m³ ;
- Le nettoyage, la désinfection, le rinçage et le remplissage de la bâche de stockage ;
- La réalisation d'une analyse bactériologique en sortie de la bâche de stockage par un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le ministère chargé de la santé ;
- La remise en service des installations de surpression.

Cette maintenance annuelle sera réalisée à l'occasion de la fermeture du site en fin d'année (occupation minimale des bâtiments).

Le titulaire du marché devra la mise à disposition d'une astreinte 24h/24h et 7j/7j pour la surveillance des installations à partir de la ligne téléphonique dédiée à la télégestion.

Après chaque visite, un compte-rendu détaillé sera transmis au responsable de l'USID mentionnant les vérifications et les mesures effectuées.

2.3.2. Maintenance corrective

Les prestations de maintenance corrective sont destinées à préserver la sécurité et l'état de référence des équipements. Le but est de :

- Protéger les installations contre les dégradations dues à l'usage et à l'action du temps ;
- Réparer les dégradations éventuelles ;
- Maintenir les installations conformes aux prescriptions réglementaires et d'en assurer l'intégralité des fonctions prévues.

Au vu des visites de vérification et d'entretien, des réparations ou remplacement d'éléments seront incontournables et donneront lieu à l'établissement d'un devis et, après accord de l'USID, un bon de commande sera établi par l'USID. (Voir article 3 Prise en charge des prestations).

2.4. Maintenance de la station d'épuration

Le titulaire de l'accord-cadre doit la maintenance, l'entretien et l'exploitation de la STEU et de la lagune associée afin d'en assurer le bon fonctionnement dans le respect des règles et textes en vigueur.

Ces prestations seront assurées de façon journalière pour tout ce qui concerne les opérations de vérifications de bon fonctionnement.

La tenue du cahier de vie du système d'assainissement sera assurée conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement.

2.4.1. Maintenance préventive

Cette maintenance s'effectuera selon le planning prévisionnel des interventions fourni par le titulaire de l'accord-cadre et accepté par l'Administration et selon la réglementation en vigueur et les prescriptions des fabricants. Le titulaire fournira les habilitations de ses personnels, en outre l'habilitation permettant de gérer une station de traitement des eaux usées. Le prestataire devra assurer l'auto surveillance des installations, l'objectif est de maintenir et vérifier l'efficacité du système d'assainissement.

Un représentant de l'USID pourra accompagner le personnel de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre.

Les opérations de maintenance préventive comprennent entre autres et **au minimum** :

- La visite d'inspection **journalière** ;
- L'examen général de fonctionnement à l'instant T et sur 24H des divers matériels (pompes, vannes, flotteurs, etc.) ;
- Les nettoyages nécessaires au bon fonctionnement des divers matériels et installations (flotteurs en particulier, mais aussi canal venturi et caniveau clarificateur, etc.) ;
- L'évacuation des boues actives vers le silo ;
- L'évacuation des boues sèches et leur traitement (notifier sur le cahier de vie la quantité et transmettre le BSD à l'USID) ;
- Les contrôles divers des points singuliers de l'installation ainsi que les données d'auto surveillance sont transmises régulièrement au maître d'ouvrage. Le titulaire assurera pour le compte du MO la tenue à jour des documents réglementaire tel que définis à l'art 20 de l'arrêté du 21/07/2015 ;
- Le resserrage des organes mobiles
- Et d'une façon générale les diverses opérations indiquées en annexe 2 du présent CCTP.

L'entretien comprend la STEU, la lagune et les installations de filtrage et d'infiltration associées.

Le titulaire du marché devra la mise à disposition d'une astreinte 7j/7j pour intervenir à tout signalement de dysfonctionnement.

2.4.2. Maintenance corrective

Les prestations de maintenance corrective sont destinées à préserver la sécurité et l'état de référence des équipements. Le but est de :

- Protéger les installations contre les dégradations dues à l'usage et à l'action du temps ;
- Réparer les dégradations éventuelles ;
- Maintenir les installations conformes aux prescriptions réglementaires et d'en assurer l'intégralité des fonctions prévues.

Au cours des visites d'inspection et des opérations d'entretien, des réparations ou remplacement d'éléments seront incontournables et donneront lieu à l'établissement d'un devis et après accord de l'USID un bon de commande sera établi. (Voir article 3 Prise en charge des prestations).

2.4.3. Assistance technique

Cette assistance technique s'effectuera au minimum une fois par semaine et dans tous les cas où le déclenchement d'alarmes ou les résultats d'analyse incorrects amènent un dysfonctionnement de l'installation et une non-conformité par rapport aux exigences de traitement.

- Suivi des analyses :
 - Suivi des analyses d'autocontrôle sur les valeurs de pH, de décantation d'ammonium, de nitrates et d'oxydabilité réalisées ;
 - Exploitation des résultats d'auto surveillance :
 - Des relevés des mesures de débit, des résultats d'auto surveillance (1 bilan 24H par an et des relevés des quantités de boues extraites) ;
 - Des relevés des consommations d'énergie ;
 - Des relevés des quantités de déchets produits ;
 - Des données du diagnostic des réseaux ;
 - Du bilan assainissement suivant les résultats d'analyses et prélèvement sur 24h des effluents entrée et sortie (4/an) et boues (2/an).
- Bilan de fonctionnement (arrêté du 21/07/2015) :
 - Réalisation d'un audit annuel sur le contrôle des dispositifs d'auto-surveillance et du suivi régulier des rejets de la station d'épuration suivant les prescriptions techniques de l'agence de l'eau en matière d'auto-surveillance ;
 - Rédaction du bilan de fonctionnement du système d'assainissement selon les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015. Ce bilan sera transmis à l'USID avant **le 1^{er} mars** de l'année.

2.5. Maintenance des postes de relevage et appareils électromécaniques de la STEU

2.5.1. Maintenance préventive

Cette maintenance s'effectuera **deux fois par an**.

Les opérations de maintenance préventive comprennent au minimum :

- La visite d'inspection ;
- L'examen général du fonctionnement avec essais ;
- La vérification de la corrosion et la reprise de peinture ;
- Les contrôles divers des points singuliers des installations.

Pour réaliser les prestations, il est nécessaire de procéder au minimum à l'ensemble des tâches décrites comme suit :

Pour les appareils électroniques :

- Le contrôle apparent de l'état des câbles conducteurs ;
- La vérification du serrage des connexions ;

- La vérification du fonctionnement des différents appareils équipant l'armoire de régulation (relais thermiques, bobines, contacteurs, térupteurs, fusibles, appareils de protection et de mesure électrique, compteurs horaires) ;
- La vérification des régulateurs de niveaux ;
- Le contrôle des intensités et puissances absorbées ;
- Le réglage des relais temporisés et des asservissements.

Pour les appareils mécaniques :

- Le contrôle de la qualité de l'huile des pompes immergées et des motoréducteurs, vérification du niveau d'huile et vidange s'il y a lieu ;
- Le contrôle et graissage des paliers, des roulements des moteurs et des organes de transmissions ;
- La vérification de la boulonnerie ;
- Le réglage des différents équipements mécaniques ;
- La recherche des anomalies de fonctionnement et examen des pièces d'usure pour remplacement éventuel.

Pour les appareils hydrauliques :

- La vérification et la manœuvre des vannes ;
- La vérification des presse-étoupes ;
- La vérification de l'étanchéité des barres de guidage, fixations, serrurerie, échelles et protections.

Le titulaire du marché devra la mise à disposition d'une astreinte 24h/24h et 7j/7j pour la surveillance des installations de la station d'épuration et des postes de relevage à l'aide d'une télégestion. La prestation comprendra la prise en charge de l'abonnement d'un modem GSM.

2.5.2. Maintenance corrective

Les prestations de maintenance corrective sont destinées à préserver la sécurité et l'état de référence des équipements. Le but est de :

- Protéger les installations contre les dégradations dues à l'usage et à l'action du temps ;
- Réparer les dégradations éventuelles ;
- Maintenir les installations conformes aux prescriptions réglementaires et d'en assurer l'intégralité des fonctions prévues.

Au cours des visites d'inspection et des opérations d'entretien, des réparations ou remplacement d'éléments seront incontournables et donneront lieu à l'établissement d'un devis et après accord de l'USID un bon de commande sera établi. (Voir article 3 Prise en charge des prestations).

2.6. Nettoyage général des réseaux d'eaux usées

2.6.1. Hydro-curage

Le titulaire de l'accord-cadre doit :

- Le maintien du bon écoulement des réseaux d'eaux usées par hydro-curage à haute pression d'eau des canalisations et pompage, à l'aide de matériels adaptés aux types de réseaux (intérieurs ou extérieurs) et au diamètre de ces canalisations ;
- Le contrôle de la nécessité ou non de la vidange des fosses septiques et des fosses toutes eaux lorsqu'elles existent ;
- Si nécessaire et selon les besoins, la vidange des fosses septiques et des fosses toutes eaux. Suivant les modèles de fosses les vérifications d'usage (hauteur d'eau dans le piézomètre < 1 m, etc.) seront faites pour s'assurer que la vidange est possible. Les fosses septiques et toutes eaux vidangées seront, à charge du titulaire, aussitôt après vidange, remplies d'eau claire jusqu'au débordement par la canalisation de sortie. Aucune fourniture d'eau ne sera assurée par l'administration depuis ses réseaux d'adduction ;
- Le nettoyage des flotteurs et des fonds de cuve des augets flottants lorsqu'ils existent. La vérification de l'état des flexibles de sortie sera également réalisée.

Ces interventions (concernant les réseaux hors matériels spécifiques) auront lieu une fois par an, par site.

Les vidanges des fosses seront, quant à elles, faites selon besoin et en fonction de la pollution.

L'intégralité des prestations de **nettoyage, vidanges, remise eau et élimination des boues (fourniture d'un BSD via Trackdéchét)** sont incluses. Le titulaire transmettra directement à l'USID le certificat de remise en eau des séparateurs. Pour ces prestations le titulaire prend à sa charge tous les frais de déplacement sur les différents sites ainsi que la totalité de la main d'œuvre.

La prestation comprend également la mise en place d'une signalisation de voirie adaptée à l'intervention, ainsi que la mise en place de protection, des aires environnantes, adaptée et le nettoyage de celles-ci.

La prestation inclut la vidange des débourbeurs et séparateurs à graisse faite selon la périodicité définie (voir § 2.8.1 et annexe 6).

2.6.2. Nettoyage et vidange - Réseaux d'eaux usées

Sont compris dans la prestation de nettoyage et de vidange :

- Tous les réseaux extérieurs depuis le "pied" du bâtiment jusqu'à la station d'épuration ou le domaine public le cas échéant ;
- Les postes de relevage et installations connexes (dégrilleurs, etc.) identifiés ;
- Les fosses septiques et toutes eaux ainsi que les installations connexes (préfiltres, etc.) identifiés ;
- Les séparateurs à graisse (et installations connexes) identifiés ;
- Les 3 fausses septiques situées sur le Camp de Bussac ;
- Les augets flottants (chasses cycliques) identifiés.

2.6.3. Réseaux intérieurs

Les réseaux intérieurs (colonnes montantes et/ou collecteurs horizontaux) des bâtiments concernés et identifiés, pourront faire l'objet d'un hydro-curage. Celui-ci sera alors commandé selon les besoins constatés.

2.6.4. Compte rendu d'intervention

Après intervention le titulaire fournira un compte rendu d'intervention qui déclenchera le paiement de la prestation. Ce compte rendu comprendra au minimum :

- L'indication du réseau et du site concerné ;
- La date d'intervention ;
- L'état constaté du réseau et les éventuelles autres interventions ou réparations nécessaires.

2.7. Nettoyage général des réseaux d'eaux pluviales

2.7.1. Hydro-curage

Le titulaire de l'accord-cadre doit le maintien du bon écoulement des réseaux d'eaux pluviales par hydro-curage à haute pression d'eau des canalisations et pompage, à l'aide de matériels adaptés aux types de réseaux et au diamètre de ces canalisations.

L'intégralité des prestations de **nettoyage, vidanges et élimination des boues (fourniture d'un BSD)** sont incluses. Pour ces prestations le titulaire prend à sa charge tous les frais de déplacement sur les différents sites ainsi que la totalité de la main d'œuvre.

Cette intervention (concernant les réseaux hors matériels spécifiques) aura lieu :

- Une fois par an, pour tous les sites du présent accord cadre.

Elle comprend également la mise en place d'une signalisation de voirie adaptée à l'intervention, ainsi que la mise en place de protection, des aires environnantes, adaptée et le nettoyage de celles-ci.

La prestation inclut la vidange des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures faite selon la périodicité définie (voir § 2.8.2 et annexe 6).

2.7.2. Nettoyage et vidange - Réseaux d'eaux pluviales

Sont compris dans la prestation de nettoyage :

- Tous les réseaux extérieurs depuis le "pied" du bâtiment jusqu'au domaine public ;
- Les caniveaux collecteurs (type Acodrain), principalement en façade des ateliers, incluant le démontage/remontage des grilles, le curage, manuel si nécessaire, du caniveau (avec évacuation et traitement des déchets) et son hydro curage ;
- Les postes de relevage, et installations connexes, identifiés ;
- Les pistes de lavage des véhicules situées dans les zones techniques ;
- La fosse à poils du chenil de La Braconne (à minima **1fois par an et le son filtre une fois par mois**) :
- Le réseau d'EP situé en partie basse des buttes de tir de Bussac (150ml) et du champ de tir de la Braconne(50ml) ;
- Les séparateurs à hydrocarbures (et installations connexes) identifiés.

2.7.3. Compte rendu d'intervention

Après intervention le titulaire fournira un compte rendu d'intervention qui déclenchera le paiement de la prestation. Ce compte rendu comprendra au minimum :

- L'indication du réseau et du site concerné ;
- La date d'intervention ;
- L'état constaté du réseau et les éventuelles autres interventions ou réparations nécessaires.

2.8. Séparateurs à graisse et hydrocarbures

Les séparateurs à graisse et hydrocarbures seront vidangés selon des périodicités différentes en fonction du séparateur concerné (type et implantation) et tel qu'indiqué en annexe 6. Les filtres seront remplacés une fois dans la durée du présent marché, dans la première année au 1^{er} semestre.

Ces prestations feront l'objet d'un suivi des déchets et de la fourniture d'un BSD via Trackdéchets.

2.8.1. Séparateur à graisse

La vidange consiste à extraire les liquides légers, les boues et les flottants de l'ouvrage.

À l'occasion de cette opération d'entretien, il faudra procéder :

- À l'hydro curage de la canalisation d'arrivée ;
- Au contrôle du revêtement ;
- Au complément d'eau jusqu'au débordement après vidange.

2.8.2. Séparateur à hydrocarbures

La vidange consiste à extraire les liquides légers, les boues et les flottants de l'ouvrage.

À l'occasion de cette opération d'entretien, il faudra procéder :

- Au nettoyage du siège et de l'obturateur en veillant à ne pas détériorer le joint ;
- Au contrôle du revêtement ;
- Au contrôle, et au nettoyage et à un test de fonctionnement de la sonde du dispositif d'alarme hydrocarbures et éventuellement de boues ;
- Au complément d'eau jusqu'au débordement après vidange.

À partir des accès, on procédera suivant le type de séparateur :

- Séparateur à filtre coalesceur :
 - Au pompage des boues et des flottants dans le débourbeur ;
 - À l'aspiration des liquides légers à la surface de l'ouvrage, dans les deux compartiments ;
 - Au pompage des boues déposées dans le compartiment « séparateur », à l'aide de la conduite d'aspiration de l'hydro-cureuse ;
 - Au nettoyage des équipements (dont la mousse coalescente) et des compartiments à l'aide d'un jet d'eau. Les eaux de nettoyage seront ensuite pompées ;
 - Au remplacement de la mousse coalescente, si celle-ci est colmatée ou dégradée.
- Séparateur à filtre lamellaire :

- Au pompage des boues et des flottants dans le débourbeur. La grille de rétention des flottants (présente sur certains modèles) sera alors nettoyée à cette occasion ;
- À l'aspiration des liquides légers à la surface de l'ouvrage, dans les deux compartiments ;
- Au pompage des boues déposées sous les cellules nids d'abeilles, à partir de la chambre située à l'amont des nids d'abeilles à l'aide de la conduite d'aspiration de l'hydrocureuse ;
- Au nettoyage des cellules nids d'abeilles à l'aide d'un jet d'eau ou d'une lance haute pression (< 20 bars) et à une distance minimale de 50 cm des nids d'abeilles. Les eaux de nettoyage seront ensuite pompées.

2.8.3. Compte rendu d'intervention

Après intervention le titulaire fournira un compte rendu d'intervention qui déclenchera le paiement de la prestation. Ce compte rendu comprendra au minimum :

- L'indication du (des) séparateur(s) et du site concerné ;
- La date d'intervention ;
- L'état constaté du séparateur et les éventuelles autres interventions ou réparations nécessaires.

Ce compte-rendu ne sera pas la seule pièce à fournir. Dès retour du BSD, il sera transmis à l'USID.

2.9. Intervention pour la désobstruction de réseaux

En cas d'obstruction d'un réseau, constatée par les utilisateurs ou autres, le titulaire de l'accord-cadre devra, à la demande du maître d'œuvre, intervenir dans un délai de 24h, y compris dimanche ou jour férié.

Chaque intervention fera l'objet d'une « **Feuille d'Attachement** » rédigée sur place et regroupant les premières constatations, actions réalisées et à prévoir, selon les exigences définies dans le 2.1.2.1.

Cette feuille d'attachement sera transmise dans les 48 heures suivant l'intervention à l'USID par télécopie ou messagerie.

A réception de cette feuille d'attachement et du devis associé à l'intervention, il sera établi un bon de commande correspondant par l'USID. Celui-ci prendra en compte, le cas échéant :

- Le déplacement ;
- Le temps passé sur place (entre heure d'arrivée et heure de départ) ;
- Le traitement des matières de vidange (si nécessaire).

Le titulaire devra arriver dans les temps définis par le présent marché et prêt pour réaliser l'intervention. Ne sera compté que le temps sur place et tout autre temps passé avant ou après l'opération ne sera pas comptabilisé (remplissage de la cuve, dépotage, etc.).

2.10. Diagnostic vidéo

Le maître d'œuvre pourra demander s'il le juge utile un diagnostic vidéo des réseaux. Ce diagnostic comprend le passage d'une caméra ainsi que la remise d'un rapport en deux exemplaires papier et un exemplaire informatique (CD, clé USB, envoi par e-mail, etc.)

2.11. Travaux d'adaptation capacitaire

Les travaux d'adaptation capacitaire qu'ils soient faits à la demande du propriétaire ou sur proposition du prestataire se feront en appliquant :

- Le prix du déplacement sur le site considéré ;
- Le prix de main d'œuvre des installations considérées ;
- Le coefficient K adapté à la tranche de prix des pièces nécessaires aux travaux, prix hors taxe après remise éventuelle du fournisseur.

Le présent marché n'a pas vocation à réaliser de travaux d'extension ou de modification amélioratrice importante d'installations, d'équipements ou de locaux.

2.12. Prestations connexes

2.12.1. Documentation

Toute la documentation créée à l'occasion de cet accord-cadre est, et demeure, la propriété de l'USID. Le cahier de vie du système d'assainissement (cf. arrêté du 21/07/2015) est le premier de ces documents. Il sera suivi selon les prescriptions du dit arrêté.

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra établir un dossier technique pour chacun des réseaux entretenus :

- Plan d'implantation des réseaux ;
- Mise en évidence de points singuliers ;
- Notice technique d'entretien des matériels (fosses, équipements particuliers, etc.) ;
- Photos des équipements.

Les dossiers sont établis sur support informatique (Excel, Word, Microstation V8 ou AUTO CAD) et papier. Un classeur par site est fourni par le titulaire.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire tient à jour cette documentation au fur et à mesure de ses interventions.

Le titulaire ne peut s'appuyer uniquement sur les documentations fournies par l'USID. Il lui appartient de contacter les constructeurs et installateurs des équipements pour se documenter et de tenir informé l'USID des informations obtenues.

2.12.2. Assistance et conseil technique :

L'assistance technique est destinée à aider :

- L'équipe d'exploitation dans son travail quotidien en lui fournissant l'analyse des paramètres de réglage des équipements de traitement et de fonctionnement en fonction des caractéristiques de traitement définies par le constructeur ;
- Le maître d'ouvrage dans le cadre du contrôle des dispositifs d'auto-surveillance et de suivi régulier des rejets.

À l'initiative de l'USID ou de lui-même, le titulaire rédige des propositions ou des études sommaires pour l'amélioration des installations qu'il maintient au titre de cet accord-cadre.

Ces études pourront permettre d'illustrer également des anomalies constatées et permettre la mise en place de mesures correctives telles que des modifications d'installation ou le remplacement d'éléments déficients.

2.13. Réversibilité

Durant le (1) mois précédant l'échéance, normale ou prématurée du contrat, le titulaire sera tenu de laisser le libre accès aux installations, et de fournir tous les renseignements nécessaires à la reprise de la maintenance par une autre entreprise ou par la personne publique.

ARTICLE 3. - PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS

L'intégralité des prestations de maintenance préventive de la station d'eau potable (Brie La Braconne), de maintenance préventive de la STEU (Brie La Braconne), de maintenance préventive des postes de relevage (tous sites concernés) et des appareils électromécaniques de la STEU et d'hydro-curage des réseaux (tous sites concernés) sont incluses. Pour ces prestations le titulaire prend à sa charge tous les frais de déplacement sur les différents sites ainsi que la totalité de la main d'œuvre et applique pour les pièces les éléments définis aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessous.

Des cas de prestations de maintenance corrective de la station d'eau potable, de maintenance corrective de la STEU et de maintenance corrective des postes de relevage sont prévus dans cet accord-cadre. Pour ces prestations le titulaire applique pour les pièces les éléments définis aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessous.

Les devis à fournir par le titulaire devront être détaillés et faire apparaître les prix unitaires des pièces et leur description sommaire. Une facture pro-forma du fournisseur devra être fournie pour justifier du prix lors de la fourniture du devis et la facture du fournisseur devra être fournie après la commande.

3.1. Pièces de rechanges d'un montant unitaire inférieur ou égale à 150 € HT

La démarche à suivre par le titulaire est la suivante :

- Le titulaire prend immédiatement les dispositions pour réaliser la réparation (commande des pièces de rechange, planification des travaux de remise en état, etc.) ;
- A réception des pièces de rechanges il réalise la réparation en accord avec l'utilisateur ;
- À l'issue il adresse un compte rendu d'intervention détaillé une fois la réparation terminée et validée par un essai.

3.1.1. Fournitures et pièces de rechanges

Le titulaire prend à sa charge :

- Les pièces de rechange de valeur unitaire inférieure à 150 € HT. Les pièces utilisées en rechange seront neuves et de la marque de celles qu'elles remplacent ou équivalent approuvé par la personne publique ;
- Les outillages nécessaires aux différentes opérations de maintenance ;
- Les appareils de mesure nécessaires aux différents contrôles ;
- Les articles dits consommables (quincaillerie, visserie, chiffons, etc.) ;
- Les graisses, huiles, et divers ingrédients ;
- Le matériel informatique dont il pourrait avoir besoin.

3.1.2. Main d'œuvre et déplacements (cas de la maintenance corrective)

Le coût de la main d'œuvre et des déplacements sur chaque site se feront en application des prix définis au BPU et seront détaillés dans les devis d'intervention.

3.2. Pièces de rechanges d'un montant unitaire supérieur 150 € HT

La démarche à suivre par le titulaire est la suivante :

- Le titulaire prend les dispositions pour réaliser la réparation après en avoir avisé le représentant du SID sur la base d'un devis (commande des pièces de rechange, réalisation des travaux de remise en état, etc.) ;
- A réception des pièces de rechanges, il réalise la réparation ;
- Le titulaire fourni à l'administration dans un délai maximum de 3 jours après la demande d'intervention un compte rendu détaillé décrivant : l'anomalie rencontrée, la nature de l'opération de remise en état de l'équipement, la date de livraison des pièces de rechange commandées et le planning d'intervention et de redémarrage de l'installation.

3.2.1. Fournitures et pièces de rechanges

Pour les pièces de rechange, de valeur unitaire supérieure à 150 € HT, leur fourniture est établie sur la base de devis de fournisseurs remise déduite. Les pièces utilisées en rechange seront neuves et de la marque de celles qu'elles remplacent ou équivalent approuvé par la personne publique.

Le titulaire prend à sa charge :

- Les outillages nécessaires aux différentes opérations de maintenance ;
- Les appareils de mesure nécessaires aux différents contrôles ;
- Les articles dits consommables (quincaillerie, visserie, chiffons, etc.) ;
- Les graisses, huiles, et divers ingrédients ;
- Le matériel informatique dont il pourrait avoir besoin.

3.2.2. Main d'œuvre et déplacements (cas de la maintenance corrective)

Le coût de la main d'œuvre et des déplacements sur chaque site se feront en application des prix définis au BPU et seront détaillés dans les devis d'intervention.

ARTICLE 4. - FREQUENCE ET HORAIRES D'INTERVENTION

4.1. Fréquence d'intervention

Les visites préventives auront lieu comme décrit en article 2 du présent CCTP et selon les annexes 2 "Détail des prestations par type d'équipements" et 6 "Détail des séparateurs à graisse et à hydrocarbures" du présent CCTP. Les dates d'intervention pour ces visites seront arrêtées d'un commun accord avec les responsables de site. Elles seront déclenchées par un bon de commande transmis par OS, télécopie ou e-mail.

Les opérations non programmées (désobstruction de réseaux, diagnostic vidéo, ...) seront réalisées en référence à l'article 9.1 du CCAP.

4.2. Horaires d'intervention

Horaires d'ouverture des sites :

- Le lundi de 08h30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17h30 ;
- Du mardi au jeudi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30 ;
- Le vendredi de 8 h 00 à 12 h00.

En cas d'intervention d'urgence ces horaires peuvent être modifiés en accord avec le titulaire et l'USID.

4.3. Accès aux sites

- Afin d'accéder aux sites, les personnels devront être en possession d'une pièce d'identité.
- Le titulaire fournira les noms de ces personnels et pour chacun d'entre eux remplira une demande de CPR.

ARTICLE 5. - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

5.1. Liaison

Le prestataire doit être joignable tous les jours par des moyens qu'il précisera dans son offre.

5.2. Demande et délai d'intervention

Les demandes d'intervention seront, dans la mesure du possible, confirmées par télécopie ou e-mail.

Le délai d'intervention correspond au temps entre la signification de la panne au titulaire de l'accord-cadre (par téléphone ou e-mail dont les numéros sont précisés par le titulaire de l'accord-cadre) et la présence sur le site d'un technicien compétent et informé des installations.

5.2.1. Dépannage sur la station d'eau potable

Le titulaire de l'accord-cadre devra être en mesure d'intervenir pour les dépannages de la station d'eau potable dans un délai n'excédant pas **deux (2) heures**.

Les dépannages seront assurés **7j/7**.

Le délai de réparation correspond au temps entre le début de l'intervention et la remise en état y compris par un palliatif, d'une installation. Les délais sont précisés ci-après :

- Délai de réparation même provisoire : **Inférieur à quatre (4) heures ;**
- Délai de remise en état définitive : **Inférieur à cinq (5) jours ouvrés.**

5.2.2. Dépannage sur la STEU

Le titulaire de l'accord-cadre devra être en mesure d'intervenir pour les dépannages de la STEU dans un délai n'excédant pas **quatre (4) heures**.

Les dépannages seront assurés **7j/7**.

Le délai de réparation correspond au temps entre le début de l'intervention et la remise en état y compris par un palliatif, d'une installation. Les délais sont précisés ci-après :

- Délai de réparation même provisoire : **Inférieur à quatre (4) heures ;**

- Délai de remise en état définitive : **Inférieur à cinq (5) jours ouvrés.**

5.2.3. Dépannage sur les postes de relevage et les appareils électromécaniques de la STEU

Le titulaire de l'accord-cadre devra être en mesure d'intervenir pour les dépannages des postes de relevage dans un délai n'excédant pas **quatre (4) heures**.

Les dépannages seront assurés **7j/7**.

Le délai de réparation correspond au temps entre le début de l'intervention et la remise en état y compris par un palliatif, d'une installation. Les délais sont précisés ci-après :

- Délai de réparation même provisoire : **Inférieur à quatre (4) heures ;**
- Délai de remise en état définitive : **Inférieur à cinq (5) jours ouvrés.**

5.2.4. Désobstruction de réseau et intervention non programmée sur les séparateurs

Le candidat doit être en mesure d'intervenir sur les sites dans un délai **n'excédant pas 24 heures**, y compris dimanche ou jour férié.

ARTICLE 6. - SECURITE

6.1. Sécurité du travail

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité de ses personnels dans l'exécution des interventions.

6.2. Sécurité défense

Le prestataire et ses personnels sont tenus de se plier aux règles de sécurité en vigueur dans l'enceinte de la formation (Instruction n° 300611/DEF/DFR/PER/5 du 16/03/1998 relative aux mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure, dont une copie a été remise au prestataire).

6.3. Matériels et vêtements de travail

Les matériels nécessaires à la réalisation de la prestation sont entièrement à la charge du titulaire. Les matériels doivent être en parfait état d'utilisation et les personnels habilités à s'en servir. Un plan de prévention devra être établi par le chargé de prévention de chaque site conformément avec les normes et règlements de sécurité en vigueur. Tout matériel défectueux sera mis hors service et remplacé par le titulaire à ses frais par un matériel équivalent et conforme.

Les personnels du prestataire sont dotés de vêtements de travail et d'équipements de protection réglementaires à la charge du titulaire.

6.4. Sécurité Cyber

La cyber sécurité est partie prenante de l'opération. Le titulaire adaptera ses prestations en fonction des exigences décrites dans l'annexe 8.

ARTICLE 7. - Analyses d'eau

7.1. Objet des prestations et documents contractuels

Le présent article a pour objet la réalisation des analyses de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) au profit de formations rattachées au Bassin d'Angoulême (BdD-Age) en Charente (16) et Charente maritime (17).

7.2. Etendue du marché et contenu des prix

Il s'agit d'un marché à quantité fixe, le titulaire effectuera 2 contrôles par an pour chaque site.

Les prix sont ceux indiqués par le titulaire sur le bordereau de prix. Ils s'entendent :

- Libellés en euros ;
- Unitaires pour les analyses complémentaires ;
- Forfaitaires pour les analyses demandées (conforme à § 7.5.1 Type, quantités d'analyses d'eau demandées par visite) ;
- Initiaux et définitifs ;
- Hors taxes ;
- Réputés établis aux conditions économiques du mois de la dernière proposition de prix ;
- Révisables.

Ils comprennent toutes les charges liées à l'exécution des prestations.

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

7.3. Lieux d'exécution

Les prélèvements s'effectuent sur huit (8) sites comme décrit ci-dessous :

Site	Adresse	Contact
Casernement et champ de tir de la Braconne	515 ^{ème} RT Lieu-dit Quartier Chabasse 16590 BRIE	Officier de sécurité : LCL TERRIER Laurent Tel : 05 45 64 86 01 Courriel : laurent.terrier@intradef.gouv.fr
Terrain de Bussac Bédénac	n°145, Chemin départemental 17210 BUSSAC FORET	Pilote processus eau / Chargé de prévention/environnement : Mr FREMERY Stéphane Tel : 05 45 64 86 09 Courriel : stephane.fremery@intradef.gouv.fr
Quartier FAYOLLE-BOSSUT	1 ^{er} RIMa Boulevard Liédot 16000 ANGOULÊME	Officier de sécurité : LCL MOREAU Gilles Tel : 05 45 22 42 01 Courriel : gilles1.moreau@intradef.gouv.fr
Stand de tir - 1 ^{er} RIMa	Rue Artigalas 16000 ANGOULÊME	Chargé de prévention/environnement : Mme GOMBEAU Cecily Tel : 05 45 22 92 19 Courriel : cecily.gombeau@intradef.gouv.fr
Complexe d'instruction de tir de Dirac	Lieu-dit La Forêt du Chêne Vert 16410 DIRAC	
Caserne Gaspard Michel	GSBdD Angoulême Boulevard Liédot 16000 ANGOULEME	Officier de sécurité : Mr TICHADOU Didier Tel : 05 45 22 42 48 Courriel : didier.tichadou@intradef.gouv.fr Chargé de prévention/environnement : Mme COUSSET Aurélie Tel : 05 45 22 95 45 Courriel : aurelie.cousset@intradef.gouv.fr
	DGA/IS Boulevard Olry 16000 ANGOULÊME	
Hôtel de la DMD	167, Route de Périgueux 16000 ANGOULEME	

7.4. Clauses environnementales

Le titulaire doit respecter la réglementation en vigueur, à savoir :

- Code de la santé publique livre III – Titre II – Chapitre 1^{er} – Section 1, notamment l'article R 1321-1 à R 1321-63 ;
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 ;
- Arrêté du 21 janvier 2010 relatif aux programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique (et son modificatif) ;
- Arrêté du 6 juin 2005 fixant les modalités d'application aux installations, aux services et organismes dépendant de l'autorité ou placées sous la tutelle du ministère de la défense, des dispositions du titre II livre III de la partie réglementaire du code de la santé publique relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- Arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministère de la défense ;
- Arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement et d'utilisation des eaux destinées à la consommation concernant le 126°RI/Détachement de La Courtine du 28/03/2013 ;
- Instruction n° 20195/DEF/SGA/DPMA/SDP/ENV du 06/02/2009 relative à l'organisation et aux modalités de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine prélevées ou utilisées par le ministère de la défense ;
- Instruction n° 1294/DEF/SGA/DPMA/SDIE/ENV du 27/07/2012 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministère de la défense et à la procédure d'autorisation de prélèvement et d'utilisation ;
- Circulaire DGS n° 97-311 du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose ;
- Circulaire DGS n° 98-711 du 31 décembre 1998 relative à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau dans les établissements de santé et aux moyens de prévention du risque lié aux légionelles dans les installations à risque et dans celles des bâtiments recevant du public ;
- Circulaire DGQ/EA4 n° 2010-448 du 21 décembre 2010 relatives aux missions des agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2012 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Nota : Toute évolution de ces textes pendant la durée du marché, devra être prise en compte. Le titulaire doit respecter la réglementation en vigueur. Les obligations du MINARM lui seront communiquées par le chargé de prévention.

7.5. Analyses d'eau

Deux visites par site auront lieu par an (les dates seront fixées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le titulaire) de la manière suivante :

- Vingt-six (26) prélèvement d'eau froide seront réalisés sur le site du 515^{ème} RT ;
- Deux (2) prélèvement d'eau froide seront réalisés sur le site des logements domaniaux du 515^{ème} RT,
- Deux (4) prélèvement d'eau froide seront réalisés sur le site du camp militaire de Bussac-Bédénac ;
- Vingt-huit (28) prélèvement d'eau froide seront réalisés sur le site du 1^{er} RIMa ;
- Deux (2) prélèvement d'eau froide seront réalisés sur le site du camp militaire de Broche ;
- Huit (8) prélèvement d'eau froide seront réalisés sur le site du quartier Gaspard-Michel ;
- Quatre (4) prélèvement d'eau froide seront réalisés sur le site de la DGA/IS.
- Quatre (4) prélèvement d'eau froide seront réalisés sur le site de l'Hôtel de la DMD ;

Les résultats transmis devront mentionner à minima les éléments suivants :

- Un rappel de la valeur normative ;

- La méthodologie d'échantillonnage employée ;
- La date de prélèvement, le lieu et le type d'analyses ;
- Les résultats ;
- Un commentaire du titulaire relatif à la qualité de l'eau.

7.5.1. Type, quantités d'analyses d'eau demandées par visite

Type d'analyse d'eau :

- T1 : D1 + D2 ;
- T2 : B3 + turbidité + chlore libre + chlore résiduel + fer + cuivre ;
- T3 : B3 ;
- T4 : Filmogènes.

Emprise	Par année	
	1^{ère} Visite	2^{ème} Visite
515 ^{ème} RT ⁽²⁾		
Mess	2 T1	2 T1
Bâtiments troupes	9 T2 Bâtiments : 014, 017, 042, 054, 057, 074,081, 128 & 132	9 T2
Autres analyses	2 T4	
Logements domaniaux	1 T2 Bâtiment 097	1 T2 Bâtiment 097
515 ^{ème} RT : Camp BUSSAC ⁽⁴⁾	2 T2 Bâtiment 017 château d'eau	2 T2 Bâtiment 004
1 ^{er} RIMa ⁽¹⁾		
Mess (170)	2 T1	2 T1
Bâtiments type Napoléon III	9 T2 Bâtiments : 001, 002, 003, 021, 026, 101, 102, 103 & 109	9 T2
ERP(005)	2 T2	2 T2
Autres analyses	2 T4	
1 ^{er} RIMa : Camp BROCHE ⁽³⁾	1 T2	1 T2
GASPARD-MICHEL ⁽¹⁾	4 T2	4 T2
DGA/IS ⁽¹⁾	2 T2	2 T2
DMD ⁽¹⁾	2 T2	2 T2
Déplacement Angoulême ⁽¹⁾	1	1
Déplacement Brie ⁽²⁾	1	1
Déplacement Dirac ⁽³⁾	1	1
Déplacement Bussac ⁽⁴⁾	1	1

À Bordeaux, le / 2026

Le représentant du pouvoir adjudicateur